

Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de BARJAC

Département du Gard

Avenant n°1

Au contrat de Délégation du service public de l'eau potable
Enregistré en Sous-Préfecture d'Alès
Le 24 décembre 2009



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de BARJAC** représenté par **Monsieur Edouard CHAULET**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 2014,

et dénommée ci-après « la Collectivité »,

d'une part,

ET,

Lyonnaise Des Eaux France (LDEF), société anonyme au capital de **422.224.040 euros**, ayant son siège social à la **Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607 03064**, dont la marque locale est **SDEI** (Société de Distributions d'Eau Intercommunales), représentée par **Monsieur Rodolphe LELIEVRE**, Directeur des Opérations, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommé ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'affermage enregistré en Sous-Préfecture d'Alès le 24 décembre 2009, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de BARJAC a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société de Distributions d'Eau Intercommunales (SDEI).

A la signature du contrat, le capital de la SDEI était détenu à hauteur de 99,98 % par Lyonnaise des Eaux France S.A. (LDEF). Les deux sociétés ont procédé à leur fusion, qui a abouti à l'absorption de la SDEI par LDEF, absorption effective depuis le 1er juillet 2010.

A compter de la dissolution de la SDEI, LDEF a donc repris sans aucune restriction ni réserve tous les droits et obligations du contrat d'affermage.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

Premièrement,

Une nouvelle législation s'applique aux surconsommations constatées pour les abonnés de locaux d'habitation en cas d'augmentation anormale de leur consommation liée à une fuite (loi dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, codifiées aux articles L2224-12-4, R2224-10-1 et R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales).

De plus, l'accueil physique mis à disposition en Mairie de Barjac ne fait l'objet d'aucune fréquentation significative des usagers, ce dernier est donc supprimé au profit d'un site internet accessible à la demande des usagers.

La Collectivité et le Délégué ont décidé d'intégrer au contrat les nouvelles dispositions en matière de surconsommation pour fuites et accueil des usagers et de modifier le règlement du service en fonction.

Deuxièmement,

La Collectivité a procédé dans le cadre de marchés publics à la réalisation de nouveaux ouvrages : réservoir de Vagnas, Surpresseur Sabonadière et unité de traitement aux ultraviolets de Pouzaras.

Ces nouveaux ouvrages, non prévus initialement au contrat, sont reversés au périmètre affermé et donne droit à révision des conditions économiques conformément aux dispositions de l'article 14-9°.

Troisièmement,

Au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France, et à la faveur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux. Elle a procédé à la modification du code de l'environnement

dans ses articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants, à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003.

Cette réforme entrée en vigueur au 1er juillet 2012 prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux, abrogeant ainsi l'actuelle fondée sur le décret du 14 octobre 1991.

Cette réforme impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et sur le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal, des maitres d'ouvrages et des exécutants de travaux dans la gestion de leurs activités sur le territoire du SIAEP de BARJAC.

La Collectivité en tant qu'instance organisatrice du service public de l'eau demande au Déléataire d'engager les modifications nécessaires à son organisation pour répondre aux obligations prévues par cette réforme et celle du Décret n° 2012-97 pour permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur son territoire.

L'ensemble de ces dispositions est intégré au contrat et à ses annexes et donne lieu à révision des conditions économiques conformément aux dispositions de l'article 14-10°.

Quatrièmement,

Le Déléataire a informé la Collectivité des changements de modalités de facturation des achats d'eau en gros au S.E.B.A. (application de taxes non prévues initialement) ainsi que le constat de variations significatives du prix unitaire.

La Collectivité et le Déléataire ont convenu de modifier les dispositions contractuelles d'achat d'eau et de répercuter ces nouvelles dispositions au compte d'exploitation prévisionnel.

Cinquièmement,

Le Déléataire informe la Collectivité de modifications significatives sur l'exploitation des réseaux et des branchements, engendrant des coûts d'exploitation non initialement prévus au contrat.

La Collectivité accepte de réviser les charges d'exploitation concernant les interventions sur réseaux et branchements afin de garantir la bonne qualité du service.

Le compte d'exploitation est modifié pour intégrer les nouvelles charges d'exploitation.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la Loi Warsmann concernant le traitement des surconsommations pour fuite,
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la Loi Construire sans Détruire relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,
- Intégrer au périmètre affermé les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité, réservoir de Vagnas, surpresseur de Sabonadière et unité de traitement aux Ultra-Violets de Pouzaras,
- Modifier les dispositions d'achat d'eau en gros,
- Compléter les charges du service pour les interventions sur réseaux et branchements,
- Prendre en compte les nouvelles charges financières et les nouveaux produits dans le compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel.

ARTICLE 2 – ACHATS D'EAU

L'article 4.1 du contrat « Achat d'eau » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 4.1 - ACHAT D'EAU

4.1.1 — Engagements en vigueur

La Collectivité prend à sa charge l'ensemble des coûts inhérents aux achats d'eau en gros au S.E.B.A dans la limite de 200 000m³ maximum par an. Chaque année, avant le 15 janvier de l'année n, la Collectivité notifiera par écrit au délégataire le volume minimum et le volume maximum à acheter en gros au S.E.B.A. au cours de l'année n.

Au-delà des 200 000 m³ annuels, la Collectivité facturera au Délégataire les coûts supplémentaires au tarif d'achat d'eau en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n, sauf situation de crise indépendante du fonctionnement normal du service.

4.1.2— Nouveaux engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur) ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

4.1.3 — Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après accord de la Collectivité, le Délégataire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers. Le paiement de ces achats d'eau sera effectué par la Collectivité.»

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS POUR FUITE

L'article 5.5 du contrat « Traitement des surconsommations » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 5.5 – TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS POUR FUITE

Un usager domestique peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur à l'exclusion des fuites :

- visibles,
- dues à sa négligence ou faute (défaut d'entretien, de conception de l'installation, inaccessibilité ou non conformité du poste de comptage empêchant le relevé du compteur...),
- dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Dans le mois qui suit le constat de la fuite, l'abonné devra informer le Délégué et lui fournir une facture d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le volume facturé pour la période de relevée concernée, sera alors limité à deux fois la consommation normale.

Par consommation normale il faut entendre :

- le volume moyen relevé pendant la même période sur les trois années précédentes,
- à défaut le volume moyen calculé relevé sur une durée au moins égale à un an,
- à défaut le volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les clients de même catégorie.

Le dégrèvement ainsi attribué sera appliqué sur les redevances part Délégué et part Collectivité.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

Les montants dégrévés seront synthétisés à la fin de chaque exercice annuel et inscrits au Rapport Annuel du Délégué (volumes et montants).

Le Délégué ouvrira dans sa comptabilité un Fonds Warsmann alimenté selon les modalités suivantes :

- Au crédit : abondement d'un montant de 2 882,00 € par an (en valeur 2010 date de signature du contrat), valeur actualisée selon les modalités prévues à l'article 8.5 du contrat,

- Au débit :
 - Si les volumes annuels dégrévés (VDn) sont inférieurs ou égaux à 5 000m³/an, aucun montant ne sera affecté au fonds,
 - Si les volumes annuels dégrévés (VDn) se situent entre 5 001 m³/an et 8 500 m³/an, le Délégué inscrira un montant équivalent à (VDn – 5000) m³ * 0,823 € en valeur 2010, valeur actualisée selon les modalités prévues à l'article 8.5 du contrat,
 - Si les volumes annuels dégrévés (VDn) sont supérieurs à 8 500 m³/an, le Délégué et la Collectivité conviennent d'étudier l'impact de ces volumes dégrévés sur l'équilibre économique du contrat.

En fin de contrat, si le montant du fonds est positif, le Délégué procédera au paiement du solde à la Collectivité. »

Ces nouvelles dispositions sont intégrées au règlement du service de l'eau potable (Annexe 1).

ARTICLE 4 – INTEGRATION DES NOUVEAUX OUVRAGES DU SERVICE

Les nouveaux ouvrages suivants, réalisés par la Collectivité, sont reversés au périmètre délégué et sont gérés par le Délégué conformément aux dispositions contractuelles en vigueur :

- Réservoir de Vagnas,
- Surpresseur de Sabonadière,
- Unité de stérilisation de l'eau aux Ultra-Violets (UV) de la station de Pouzaras.

L'inventaire des biens réceptionnés sera dressé par le Délégué, co-signé par la collectivité et le délégué et annexé dans un délai de 2 mois après validation du présent avenant n°1.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION « CONSTRUIRE SANS DETRUIRE »

Le présent article définit les conditions dans lesquelles la Collectivité confie au Délégué les obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux souterrains.

1. Guichet Unique

L'article 2.8 intitulé « Documents et données relatifs au service », est complété d'un préambule rédigé comme suit :

« Article 2.8 – Documents et données relatifs au service

Conformément aux dispositions des articles R.554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégué procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Déléataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.»

2. Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux

Le chapitre 7 du contrat « TRAVAUX » est complété d'un préambule rédigé comme suit :

« CHAPITRE 7 – TRAVAUX

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Déléataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- diligente les investigations complémentaires nécessaires,
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003.»

3. Situations d'urgence

Pour prendre en compte les impacts de la réglementation sur le cas spécifique des travaux en urgence et des sinistres, l'article 6.12.2 « Situation de crise » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 6.12.2 - Situation de crise

Afin de répondre aux situations d'urgence qui peuvent se présenter dans le cadre de l'application des missions déléguées par la Collectivité, le Déléataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires :

- au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise,
- au respect des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

Le Déléataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le Délégué le prend à sa charge pendant 72 heures;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégué lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Le Délégué a droit au remboursement par la Collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'évènements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

Le Délégué présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises.»

Le Bordereau des prix est complété des éléments liés à l'intégration des contraintes ci-dessus s'appliquant aux travaux neufs.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU SERVICE

L'article 8.4 « Tarif de base de la part du Délégué » du contrat de délégation est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 8.4 – Tarif de base de la part du Délégué »

La rémunération du Délégué est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévu à l'article suivant, la rémunération du Délégué résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

- ABONNEMENT = 16,92 Euros H.T par semestre et par unité de logement,
Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés alimentés par un seul compteur, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur.
- PARTIE PROPORTIONNELLE = 0,455 Euros H.T par mètre cube consommé,

Date de valeur du tarif : 1er juillet 2009.

Date d'application du tarif : 1^{er} janvier 2015

Pour l'ensemble des consommations et si pour une même période de facturation des tarifs différents de la redevance sont applicables, des *prorata temporis* seront appliqués.»

Le Syndicat de Barjac et son fermier conviennent d'étudier au cours de l'année 2016 l'évolution des Comptes Annuels de Résultats d'Exploitation suite à l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs.

ARTICLE 7 – FORMULE D'INDEXATION DES PRIX

L'article 8.5 du contrat « Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégataire » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 8.5 – MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE

Le tarif de base de la part du Délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n , est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n ;
- $k = 0,15 + 0,44 \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,08 \times \frac{351\ 106_n}{351\ 001_0} + 0,18 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,15 \times \frac{TP10A_n}{TP10A_0}$
- le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales) ;
- la valeur des indices est celle définitive du mois de juillet de l'année n-1. Ainsi la valeur initiale des paramètres au 1^{er} juillet 2009 est :

$ICHT-E_0 = 101,4$ (Moniteur 5524 du 09/10/09) ;
 $351001_0 = 105,2$ (Moniteur 5524 du 09/10/09);
 $FSD2_0 = 112,9$ (Moniteur 5524 du 09/10/09);
 $TP10A_0 = 122,90$ (Moniteur 5527 du 30/10/09).

PARAMETRES	DEFINITION DES PARAMETRES
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, eau, assainissement, dépollution et déchets (hors effet CICE) publié par l'Insee
351106	Indice électricité tarif bleu professionnel option heures creuses base publié par la revue le Moniteur des Travaux Publics
FSD2	Indice frais et services divers – Modèles de référence n°2 publié par la revue le Moniteur des Travaux Publics

TP10A	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux publié par la revue le Moniteur des Travaux Publics
-------	---

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

Quarante cinq jours avant chaque facturation, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. »

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant n° 1 prendra effet au 1^{er} janvier 2015 ou à la date de visa des services du contrôle de légalité si postérieure.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage, non expressément modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés :

- Annexe 1 : Règlement du Service,
- Annexe 2 : Compléments au Bordereau de Prix,
- Annexe 3 : Compte d'Exploitation Prévisionnel complémentaire,

Fait en trois exemplaires originaux à Barjac, le

2014.

**Pour la Collectivité,
Le Président,**

**Pour le Délégataire,
Le Directeur des Opérations,**

M. Edouard CHAULET.
(Tampon et Signature)

M. Rodolphe LELIEVRE.
(Tampon et Signature)

ANNEXE 1

Règlement du Service

ANNEXE 2

Compléments au Bordereau des Prix

BORDEREAU DE PRIX - SERVICE DE L'EAU POTABLE
Tarif de base en euros - Valeur 1er janvier 2010
Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de BARJAC



N° de Prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € H.T
CHAPITRE VI : SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX			
6.1	SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX BRANCHEMENTS SEULS		
6.1.1	Le marquage piquetage initial (article R 554-27 du Code de l'Environnement)	ml	1,68
6.1.2	Le récolement au sens de l'articles R 554-34 du Code de l'Environnement et intégration du branchement récollé dans le Système d'Information Géographique	ml	8,32
	Plus value pour précaution spéciale de terrassement au sens de l'article R 554-34 du Code de l'Environnement :		
6.1.3	Plus value pour démolition ou terrassement manuel - Fiche n°TF2 du guide technique	ml	90,00
6.1.4	Plus value pour terrassement mécanique par aspiration - Fiche n°TF3 du guide technique	ml	sur devis
6.1.5	Plus value pour travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles - Fiche n°TF5 du guide technique	ml	6,60
6.1.6	Plus value pour croisement et longement de réseaux - Fiche n°TF6 du guide technique	ml	8,50
6.1.7	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main si nécessaire et conformes au guide technique	m³	180,00
6.1.8	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvrée de retard	300,00
6.1.9	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/heure ouvrée d'arrêt	360,00
6.1.10	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	170,00
6.1.11	Forfait pour branchement neuf jusqu'à 5ml, comprenant : - le marquage piquetage initial - le récolement des travaux en classe A - les plus value éventuelles pour précautions spéciales	f	130,00
6.2	SECURITE ET PREVENTION DE L'ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX POUR LES TRAVAUX CANALISATIONS		
6.2.1	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quelle que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x,y,z, de classe A.	ml	57,50
6.2.2	Marquage ou piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	ml	70,00
6.2.3	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	h	170,00
6.2.4	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique.	h	100,00
6.2.5	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/jour ouvré de retard	410,00
6.2.6	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt ou de suspension de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible 2 jours après la relance faite	€/heure ouvrée d'arrêt	820,00
6.2.7	Indemnisation du préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'un constat contradictoire du fait de la découverte lors des travaux par l'exécutant d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité qui n'avait pas été identifié au préalable ou dont la position exacte s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans ou lors du marquage piquetage.	€/heure ouvrée d'arrêt	170,00
6.3	PRESTATIONS ADDITIONNELLES POUR LES TRAVAUX DE TIERS		
6.3.1	Déplacement pour marquage/piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	u	70,00
6.3.2	Marquage ou piquetage du réseau à la demande de tiers ou de la collectivité	ml	5,50

ANNEXE 3

Compléments au Compte d'Exploitation Prévisionnel

Syndicat des Eaux de BARJAC
COMPTÉ D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
Avenant n° 1



I - Prise en compte des nouvelles contraintes réglementaires d'exploitation :

1) Intégration nouvelle législation Construire sans Détruire

GUICHET UNIQUE		1296 € HT/an
Coût annuel par kilomètre de réseau	€ HT/km	4,4
Linéaire de réseau	km	295,0
RÉPONSES AUX TIERS		561 € HT/an
Coût par RDICT	€ HT/Unités	5,2
Nombre de RDICT	Unités	259
TRAVAUX PROGRAMMÉS		404 € HT/an
Coût par chantier	€ HT/Unités	11,5
Nombre d'interventions programmées	Unités	35
Renouvellement de branchements ordinaires	Unités	10
Entretien et renouvellement d'accessoires réseaux	Unités	10
Réparation de canalisation	Unités	10
Réparation de fuites sur branchements	Unités	5
TRAVAUX URGENTS		1281 € HT/an
Coût par chantier	€ HT/Unités	85,4
Nombre d'interventions en urgence	Unités	15
Réparations de fuites sur canalisations	Unités	10
Réparations de fuites sur branchements	Unités	5

Impact sur les charges du service : **3 542 € /an**

2) Impact de la Loi Warsmann :

- Disposition actuelle du contrat : article 5.5
Tarif normal sur les volumes jusqu'à deux fois la consommation normale
Tarif de 20% sur les volumes au-delà de deux fois la consommation normale
Fréquence limitée à 1 dégrèvement tous les 10ans
- Nouvelle disposition de la Loi Warsmann :
Dégrèvement total des volumes au-delà de 2 fois la consommation normale
Aucune limitation de demande de l'usager en fréquence
- Impact estimé de la Loi Warsmann
Charge de Main d'œuvre (3h/mois) 1440 €/an
Volumes dégrévés supplémentaires = 3500 m3/an 1693 €/an

Impact sur les charges du service : **3 133 € /an**

3) Achats d'eau :

Charges achats d'eau au CEP (valeur 2010) :	10 500 €/an
Charges achats d'eau au CEP (valeur 2014) :	11 416 €/an
Charges transférées à la Collectivité	

Impact sur les charges du service : **-11 416 € /an**

4) Révision du poste de charges Main d'œuvre :

Entretien réseau et branchements : +11h/mois
Prise en compte des problèmes récurrents de qualité d'eau : 5 interventions/an et nombre réparations supplémentaires branchement : +13 interv/an

Impact sur les charges du service : **4 500 € /an**

5) Extension patrimoniale :

Nouveaux ouvrages reversés au périmètre : Réservoir Vagnias, Surpresseur Sabonadière, Traitement UV Pouzaras	
Main d'œuvre : 12 mois * 8 h/mois (visites régulières et maintenance)	3 264 €/an
Véhicules :	490 €/an
Energie :	2 000 €/an
Achats et Sous-Traitance : nettoyage réservoir, petits matériels électriques, lampes UV	4 590 €/an
Renouvellement (garantie de continuité) :	500 €/an

Impact sur les charges du service : **10 844 € /an**

Total des charges directes d'exploitations supplémentaires :	10 604	€/an
Impôts (CET)	318	€/an
Frais généraux	1 092	€/an
Total des charges à intégrer au contrat :	12 014	€/an

II - NOUVELLES CONDITIONS DE REMUNERATION

Nombre d'abonnements (au 31/12/2013):

3 937 primes fixes

Volumes facturés :

473 502 m3/an

Tarifs en vigueur au 1/01/2014 - part SDEI :

Abonnement :	17,40 €/semestre
Consommation :	0,4838 €/m3

Impact sur les abonnements :	+ 1,00 €/sem	7 874 €/an
Impact sur les consommations :	+ 0,010 €/m3	4 735 €/an
Total des recettes supplémentaires :	12 609	€/an

Nouveaux tarifs (en valeur janv 2014) :

Abonnement :	18,40 €/semestre
Consommation :	0,4938 €/m3

Evolution Facture type pour un client 120m3/an - Eau :

Coût actuel pour un client consommant 120m3/an :	242,49	€ TTC /an
Coût futur pour un client consommant 120m3/an :	245,86	€ TTC /an
	3,38	€ TTC /an

soit 1,39%